Rue89
Published on *Rue89* (http://www.rue89.com)
Israël est-il au-dessus des lois internationales et nationales ?
By *Collectif*
Created *06/21/2010 - 19:00*

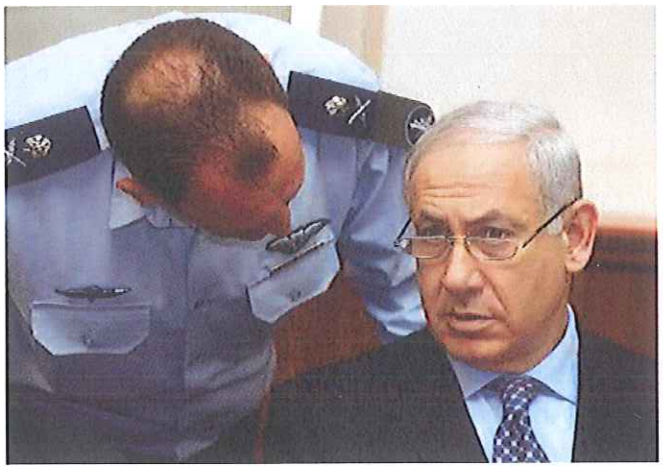

Le raid mené par l'armée israélienne contre la « flottille de la liberté », dimanche 31 mai, ne cesse de susciter l'indignation. L'émotion passée, reste à s'interroger sur les voies de droit qui pourraient conduire au jugement des auteurs et responsables de cette agression armée dans les eaux internationales : droit international ou national ?

Serge Sur, professeur de droit public, affirmait dans Le Monde daté du 10 juin qu'« Israël a commis un acte indiscutablement contraire au droit international », et expliquait qu'un recours contre Israël devant la Cour pénale internationale (CPI) serait théoriquement possible en raison de la nationalité des victimes, ressortissantes de pays ayant ratifié le Statut de Rome [1].

Cette affirmation doit être nuancée, car la nationalité des victimes n'est pas un critère de compétence de la CPI.

En effet, en application du Statut de Rome, la CPI ne peut exercer sa compétence que dans deux hypothèses :

- soit l'auteur de l'infraction constitutive de crime de guerre, crime contre l'humanité ou génocide, est ressortissant d'un Etat partie au Statut de Rome,
- soit ledit crime a été commis sur le territoire d'un Etat partie audit Statut.

On ne peut exclure que l'attaque de la flottille par Israël, en ce qu'elle a été dirigée contre une mission d'aide humanitaire, constitue vraisemblablement un crime de guerre mais, en toute hypothèse, l'auteur de ce crime, l'Etat d'Israël, n'a jamais ratifié le Statut de Rome.

La CPI est-elle compétente ?

Néanmoins, il importe de préciser que s'agissant d'une infraction commise à bord d'un navire ou d'un avion, la CPI est compétente si l'Etat du pavillon ou d'immatriculation du navire ou de l'aéronef est partie au Statut de Rome.

Or la flottille humanitaire était composée de trois navires battant pavillon turc dont le navire amiral, le Mavi Marmara, de deux navires immatriculés en Grèce, le Sfentoni et le Sophia, et d'un dernier navire immatriculé aux Etats-Unis.

La Turquie et les Etats-Unis ne sont certes pas parties au Statut de la CPI mais la Grèce, elle, a ratifié le Statut de Rome et est donc bien partie à la CPI.

Aussi, s'agissant des actes commis à bord du Sfentoni et du Sophia, la CPI serait compétente et pourrait ainsi juger les auteurs de ces crimes, commis dans les eaux internationales.

Encore faut-il qu'elle soit saisie.

Rappelons en effet que les poursuites devant la CPI ne peuvent être déclenchées que de manière limitative dans la mesure où seul son procureur, de sa propre initiative ou sur renvoi d'un Etat partie ou du Conseil de sécurité des Nations unies, dispose de cette faculté.

Reste à savoir si le procureur Moreno-Ocampo ou tout Etat partie prendront la responsabilité de saisir la CPI ?

La France, par exemple, pourrait prendre cette initiative : l'on passerait ainsi des déclarations incantatoires à une action judiciaire concrète dans le but de favoriser la manifestation de la vérité.

Cependant, on voit mal dans la conjoncture actuelle, un Etat partie déclencher une crise diplomatique avec l'Etat d'Israël, ou

bien le procureur Moreno-Ocampo faire preuve d'une audace qui n'a jamais caractérisé son action depuis sa prise de fonctions !

Le droit français permet de poursuivre

Quant au droit français, celui-ci offre-t-il des perspectives de poursuites et de jugement ? La réponse est affirmative, si le gouvernement (et son garde des Sceaux) donne les instructions pertinentes au parquet de la République.

Tout d'abord, les juridictions françaises peuvent être compétentes pour connaître d'une infraction ayant eu lieu à l'étranger par un auteur de nationalité étrangère dès lors que la victime est de nationalité française.

Cette compétence dite « passive » permettrait donc aux tribunaux français de se prononcer sur l'affaire de l'attaque de la flottille étant donné que certains passagers étaient de nationalité française, sous réserve que ces victimes déposent plainte devant le procureur de la République.

Cette première hypothèse a été retenue par les victimes françaises de deux ONG présentes sur la flottille et qui ont effectivement déposé plainte pour violences volontaires aggravées par l'usage d'une arme, enlèvement, séquestration et vol.

En outre, pourrait être envisagée la possibilité, pour les juridictions françaises, de se prononcer en vertu du principe de la compétence universelle française, au titre de laquelle la France a compétence pour connaître notamment d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

L'attaque de la flottille entrant dans le champ d'application de cette disposition, la France serait donc compétente pour se saisir de cette affaire.

Toutefois, cette compétence reste conditionnée à la présence, sur le territoire français, des auteurs et commanditaires de l'infraction. Aussi, la difficulté d'identifier un responsable, personne physique et d'obtenir son extradition, rend peu vraisemblable la mise en œuvre de poursuites en France.

Ne rien faire renforcerait l'impunité

L'Etat d'Israël, ses dirigeants, ses forces armées sont-ils au-dessus des lois internationales et nationales ?

Ne rien faire renforcerait l'impunité. Or, l'histoire démontre que l'inaction ne favoriserait pas l'avancée, s'il en est, d'un processus de paix véritable et sincère... bien au contraire !

Sans préjuger des responsabilités qui pourraient être établies à l'issue d'une enquête, nul ne peut contester la nécessité de faire la lumière sur ce drame et ce, tant dans l'intérêt des victimes que de ceux qui, peut-être, sont injustement mis en cause.

En définitive, il apparaît donc qu'en dehors du cas des victimes françaises, le droit interne ne permet pas à l'État français d'ouvrir une enquête. En revanche, le droit international le peut lui, dès lors que la France a la faculté de saisir la CPI.

La responsabilité de la communauté internationale est donc grande et nous pensons qu'une réponse judiciaire s'impose, plutôt que de privilégier la création d'une commission d'enquête internationale qui ne débouchera une fois de plus sur rien.

Emmanuel Daoud, avocat au barreau de Paris et membre de la fédération internationale des droits de l'homme, avec **Caroline Masboungi** et **Anouck Michelin**.

Photo : Netanyahou et un général de l'armée de l'air israélienne, à Jérusalem, le 20 juin 2010 (Gali Tibbon/Reuters).

Débat houleux à la Knesset : « Va à Gaza, espèce de traître » [2]
Flottille de Gaza : l'attitude de la Turquie est une leçon pour l'Occident, par l'International Crisis Group [3]

URL source: http://www.rue89.com/2010/06/21/israel-est-il-au-dessus-des-lois-internationales-et-nationales-155701

Links:
[1] http://fr.wikipedia.org/wiki/Statut_de_Rome
[2] http://www.rue89.com/2010/05/31/plusieurs-morts-apres-lattaque-par-israel-dun-bateau-humanitaire-152958
[3] http://www.rue89.com/2010/06/15/flottille-de-gaza-lattitude-de-la-turquie-est-une-lecon-pour-loccident-154849